



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - MARS 2015

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2015071-0003 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-183 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Clinique de l'Yvette à Longjumeau	1
Arrêté N °2015071-0004 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-184 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Maya SARL- Jennyfer à Villabé	4
Arrêté N °2015071-0005 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-185 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Mezzanine Lounge Club à St Pierre du Perray	7
Arrêté N °2015071-0006 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-186 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ELBEE- delamaison.fr à Villejust	10
Arrêté N °2015071-0007 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-187 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Khédive à Etampes	13
Arrêté N °2015071-0008 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-188 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS MFK Transports- Garage des 3J à Chilly- Mazarin	16
Arrêté N °2015071-0009 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-189 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ACTION France SAS à Quincy sous Sénart	19
Arrêté N °2015071-0010 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-190 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ACTION France SAS à Ste Geneviève des Bois	22
Arrêté N °2015071-0011 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-191 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ACTION France SAS à Brétigny sur Orge	25
Arrêté N °2015071-0012 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-192 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS B & B Hôtels à Brétigny sur Orge	28
Arrêté N °2015071-0013 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-193 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Hippo- Hippopotamus à Avrainville	31
Arrêté N °2015071-0014 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-194 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SEGA- EHPAD Geneviève Laroque à Morangis	34
Arrêté N °2015071-0015 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-195 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SEGA- EHPAD Louise Michel à Courcouronnes	37
Arrêté N °2015071-0016 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-196 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Emmax 3- Redskins à Evry	40

Arrêté N °2015071-0017 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-197 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Banque BCP à Orsay	43
Arrêté N °2015071-0018 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-198 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Mc Donald's Ouest Parisien à Chilly- Mazarin	46
Arrêté N °2015071-0019 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-199 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Boucherie Normande à Arpajon	49
Arrêté N °2015071-0020 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-200 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ASCE Billard à Corbeil- Essonne	52
Arrêté N °2015071-0021 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-201 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Armand Thiery à Ste Geneviève des Bois	55
Arrêté N °2015071-0022 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-202 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Hôtel Bureau Villejust- Hôtel 1ère Classe à Villejust	58
Arrêté N °2015071-0023 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-203 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Hôtel Grill Villejust- Hôtel Campanile à Villejust	61
Arrêté N °2015071-0024 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-204 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Le Fontenoy à Ballancourt sur Essonne	64
Arrêté N °2015071-0025 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-205 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SA SODICO- Intermarché à St Pierre du Perray	67
Arrêté N °2015071-0026 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-206 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ADAGIO SAS- Adagio Access Massy à Massy	70
Arrêté N °2015071-0027 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-207 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: HRC ARCHE Boutique Limours- Janvry A10 à Briis sous Forges	73
Arrêté N °2015071-0028 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-208 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Didier Guérin, Les Ulis	76
Arrêté N °2015071-0029 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-209 du 12 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac de la Gare à Savigny sur Orge	79
Arrêté N °2015075-0001 - Arrêté 2015- PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 223 du 16 mars 2015 Portant approbation des Dispositions Spécifiques "Transport de Matières Dangereuses" de l'ORSEC Départementale	82
DPAT	
Arrêté N °2015062-0004 - Arrêté n °2015- PREF- DPAT/3-0049 du 3 mars 2015 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES LOPES sise à Corbeil- Essonne	85
DRCL	

Arrêté N °2015071-0030 - Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL 206 du
12 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société
ETABLISSEMENTS GIRON pour l'exploitation d'une installation de transit,
regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage
de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux situé aux 9 et 11 rue
Decauville sur la commune de Corbeil- Essonnes

.....

Arrêté N °2015071-0031 - Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 205 du 12 mars 2015 portant imposition à la Société SEMARIV de prescriptions complémentaires relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour l'exploitation de ses installations situées CITD ECOSITE de Vert- le- Grand - Lieu- dit "Le Cimetière aux Chevaux" à VERT- LE- GRAND	107
Arrêté N °2015072-0001 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV).	114
Arrêté N °2015076-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/214 du 17 mars 2015 imposant des mesures d'urgence à la société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située 1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS	124
Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/217 du 17 mars 2015 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société TOUPRET à CORBEIL- ESSONNES selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation	128

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2015070-0001 - n °2015/ SP2/ BAIE/008 du 11 mars 2015 portant ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains et lots nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Amonts, sur le territoire de la commune des Ulis.	131
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SESR - BSRD

Arrêté N °2012313-0008 - Arrêté Préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0490 du 8 novembre 2012 relatif à l'interdiction de dépassement pour les poids- lourds sur la portion de RN 20 située au nord de l'échangeur de la RN 104	136
Arrêté N °2013023-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013-0039 du 23 janvier 2013 relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 20 au nord de l'échangeur de la RN 104	139

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2015077-0002 - Décision sur la durée maximale absolue du travail dans les entreprises agricoles ayant leur siège en Essonne.	146
---	-----

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2015075-0003 - Décision du directeur régional de la DIRECCTE aux responsables des unités territoriales de l'Ile de France sur les affectations des unités de contrôle	151
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2015075-0002 - Arrêté n °2015- DRIEE-134 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France à ses collaborateurs	157
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Direction des routes de l'Ile de France

Arrêté N °2015076-0003 - portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 35+600 et PR 44+800 dans le sens Paris- Province et entre les PR 47+750 et PR 35+600 dans le sens Province - Paris, ainsi que sur la RN37 du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris- province et du PR 1+000 au PR 0+000 dans le sens province- Paris, dans le cadre des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Évry, pour la réfection du terre- plein central ;



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0003

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-183 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Clinique de l'Yvette à
Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-183 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Clinique de l'Yvette à Longjumeau

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,34

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joël TROMBETTA, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2014-0649, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joël TROMBETTA est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 34 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant : Clinique de l'Yvette, 67-71 route de Corbeil à Longjumeau.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Joël TROMBETTA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-184 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Maya SARL- Jennyfer à
Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-184 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
MAYA SARL-Jennyfer à Villabé

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain PIERRON, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0073, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain PIERRON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant : MAYA SARL- Jennyfer, 3 rue de la Plaine ZAC des Brateaux à Villabé.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Alain PIERRON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Les références réglementaires de l'affiche doivent être mises à jour.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

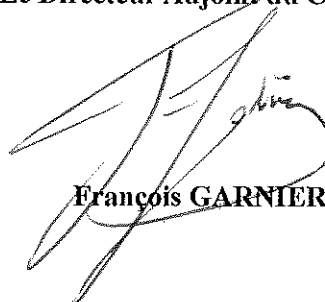
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-185 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: La Mezzanine Lounge Club à
St Pierre du Perray



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-185 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
La Mezzanine Lounge Club à St Pierre du Perray

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MIOT, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0053, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe MIOT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures sur le site suivant : La Mezzanine Lounge Club, 40 rue du Trou Grillon à St Pierre du Perray.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe MIOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant. Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

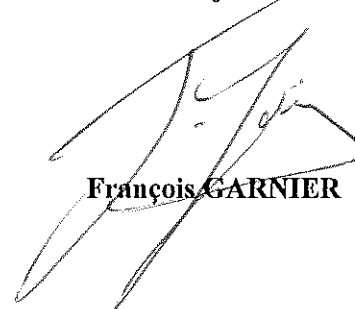
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-186 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: ELBEE- delamaison.fr à
Villejust



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-186 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
ELBEE-delamaison.fr à Villejust

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,36

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre TREMOLIERES, Directeur Général, dossier enregistré sous le numéro 2015-0002, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre TREMOLIERES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure, 6 caméras extérieures sur le site suivant : ELBEE-delamaison.fi, 32 avenue de l'Océanie à Villejust.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre TREMOLIERES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Général.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-187 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Le Khédivé à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-187 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Le Khédivé à Etampes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Propriétaire exploitant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0071, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant : Le Khédive, 32 rue Louis Moreau à Etampes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Propriétaire exploitant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

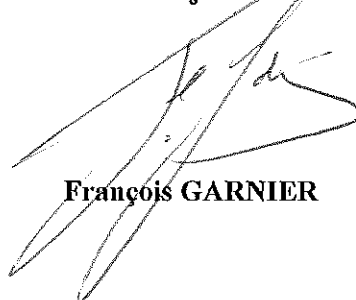
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-188 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SAS MFK Transports-
Garage des 3J à Chilly- Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-188 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SAS MFK Transport-Garage des 3J à Chilly-Mazarin

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier KESKIC, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0075, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier KESKIC est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, 10 caméras extérieures sur le site suivant : SAS MFK Transport-Garage des 3J, 13 route de Longjumeau à Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier KESKIC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Secrétariat.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-189 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: ACTION France SAS à
Quincy sous Sénart



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-189 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Action France SAS à Quincy sous Sénart**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,16

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, Directeur des Ressources Humaines, dossier enregistré sous le numéro 2015-0076, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures sur le site suivant : Action France SAS, rue de la Marinière à Quincy sous Sénart.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Stéphane MORTELETTE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

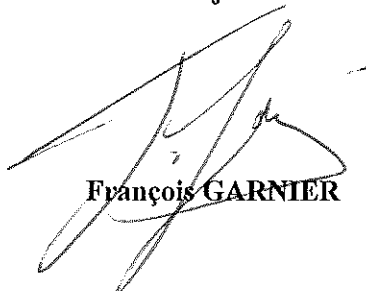
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-190 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: ACTION France SAS à Ste
Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-190 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Action France SAS à Ste Geneviève des Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,16

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, Directeur des Ressources Humaines, dossier enregistré sous le numéro 2015-0077, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures sur le site suivant : Action France SAS, 4 avenue du Hurepoix à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Stéphane MORTELETTE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

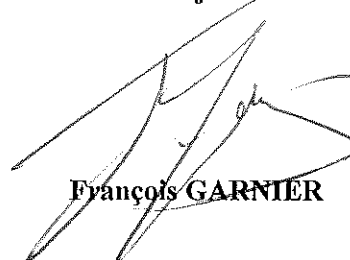
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-191 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: ACTION France SAS à
Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-191 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Action France SAS à Brétigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,16

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MORTELETTE, Directeur des Ressources Humaines, dossier enregistré sous le numéro 2015-0078, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures sur le site suivant : Action France SAS, rue du Poitou à Brétigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Stéphane MORTELETTE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

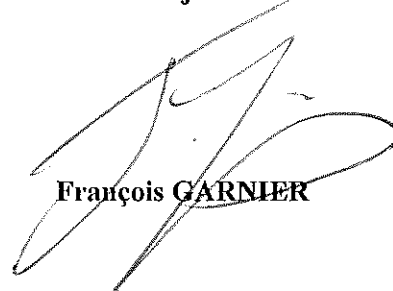
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-192 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SAS B & B Hôtels à Brétigny
sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-192 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SAS B & B Hôtels à Brétigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,0

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur Technique, dossier enregistré sous le numéro 2015-0061, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures sur le site suivant : SAS B & B Hôtels, 116 rue des Tiphoinés à Brétigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Luc JEGO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Technique.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-193 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SARL Hippo- Hippopotamus
à Avrainville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-193 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SARL Hippo-Hippopotamus Avrainville à Avrainville**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent GANDOIS, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2015-0063, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent GANDOIS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant : SARL Hippo-Hippopotamus Avrainville, 6 rue Louise de Vilmorin à Avrainville.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent GANDOIS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 14 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-194 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SEGA- EHPAD Geneviève
Laroque à Morangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-194 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SEGA-EHPAD Geneviève Laroque à Morangis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,12

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamil ADJALI, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2015-0083, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamil ADJALI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant : SEGA-EHPAD Geneviève Laroque, 174 voie du Cheminet à Morangis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jamil ADJALI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Technique.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-195 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SEGA- EHPAD Louise
Michel à Courcouronnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-195 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SEGA-EHPAD Louise Michel à Courcouronnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,7

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamil ADJALI, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2015-0084, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamil ADJALI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures sur le site suivant : SEGA-EHPAD Louise Michel, 4 rue de la Cerisaie à Courcouronnes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jamil ADJALI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

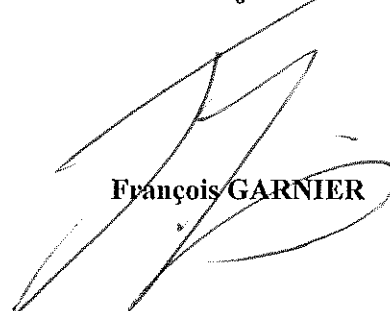
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-196 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Emmax 3- Redskins à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-196 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Emmax 3-Redskins à Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,7

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David DJEBALI, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0056, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David DJEBALI est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures sur le site suivant : Emmax 3-Redskins, Centre Commercial Régional Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur David DJEBALI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-197 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Banque BCP à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-197 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Banque BCP à Orsay

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Administratif, , dossier enregistré sous le numéro 2015-0085, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur Administratif est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : Banque BCP, 9 rue du Dr.Ernest Lauriat à Orsay.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Administratif, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Service Gestion Patrimoine Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-198 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Mc Donald's Ouest Parisien à
Chilly- Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-198 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
MC Donald's Ouest parisien à Chilly-Mazarin**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hubert Douglas DANTSE, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2015-0091, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hubert Douglas DANTSE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : MC Donald's Ouest parisien, rue Guynemer ZAC Butte au Berger à Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Hubert Douglas DANTSE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les références règlementaires de l'affiche doivent être mises à jour.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-199 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Boucherie Normande à
Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-199 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SARL Boucherie Normande à Arpajon

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hubert BILLARD, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0089, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hubert BILLARD est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : SARL Boucherie Normande, 78 Grande rue à Arpajon.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Hubert BILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les références réglementaires de l'affiche doivent être mises à jour:

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

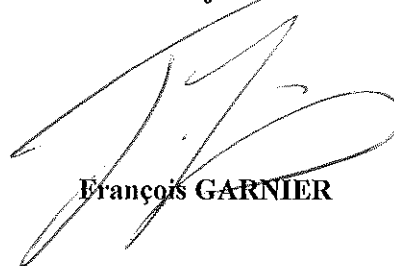
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-200 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: ASCE Billard à Corbeil-
Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-200 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
ASCE-Section Billard Français à Corbeil-Essonnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LE FLOCH, Président, dossier enregistré sous le numéro 2015-0088, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric LE FLOCH est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : ASCE-Section Billard Français, 111 rue Feray à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric LE FLOCH, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le journal électronique automatique des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) doit être activé.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

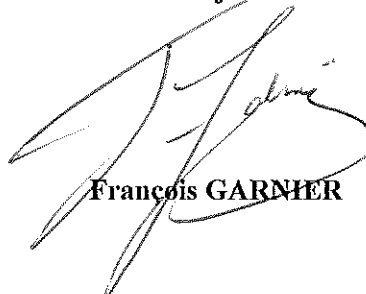
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0021

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-201 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Armand Thiery à Ste
Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-201 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Armand Thiery à Ste Geneviève des Bois**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,7

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur Technique, dossier enregistré sous le numéro 2015-0092, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel ELALOUF est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures sur le site suivant : Armand Thiery, 5 avenue de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Emmanuel ELALOUF, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

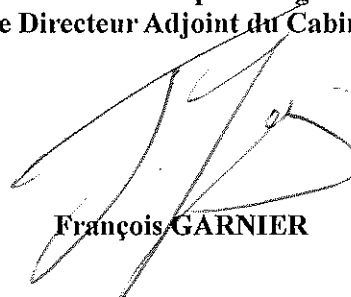
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0022

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-202 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Hôtel Bureau Villejust- Hôtel
1ère Classe à Villejust



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-202 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Hôtel Bureau de Villejust-Hôtel 1ère Classe à Villejust**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,2

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle TORRES, Directrice, dossier enregistré sous le numéro 2015-0099, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle TORRES est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures, 6 caméras extérieures sur le site suivant : Hôtel Bureau de Villejust-Hôtel 1ère Classe, 2 avenue des 2 Lacs à Villejust.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle TORRES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

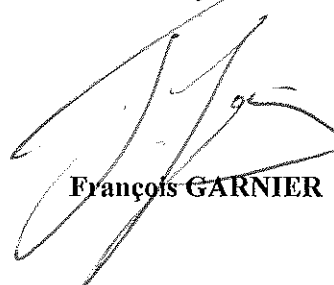
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0023

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-203 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Hôtel Grill Villejust- Hôtel
Campanile à Villejust



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-203 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Hôtel Grill de Villejust-Hôtel Campanile à Villejust

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,2

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle TORRES, Directrice, dossier enregistré sous le numéro 2015-0098, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle TORRES est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures sur le site suivant : Hôtel Grill de Villejust-Hôtel Campanile, 2 avenue des 2 Lacs à Villejust.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle TORRES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0024

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-204 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Le Fontenoy à Ballancourt
sur Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-204 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Tabac Le Fontenoy à Ballancourt sur Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,5

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laetitia ZHANG, Gérante, dossier enregistré sous le numéro 2015-0097, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laetitia ZHANG est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant : Tabac Le Fontenoy, 8 place de la Liberté à Ballancourt sur Essonne.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Laetitia ZHANG, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

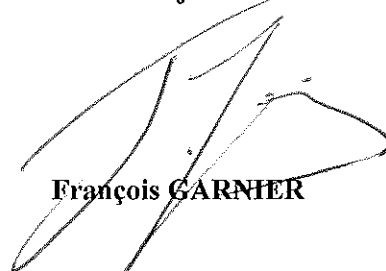
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0025

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-205 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: SA SODICO- Intermarché à
St Pierre du Perray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2015-PREF-DCSIPC-BSISR-205 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
SA SODICO-Intermarché à ST Pierre du Perray**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,40

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe LEBIHAN, PDG, dossier enregistré sous le numéro 2015-0095, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe LEBIHAN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 40 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant : SA SODICO-Intermarché, route de Lieusaint à ST Pierre du Perray.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe LEBIHAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0026

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-206 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: ADAGIO SAS- Adagio
Access Massy à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-206 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
ADAGIO SAS-Adagio Acces Massy à Massy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie LANÇON, Directrice Établissement, dossier enregistré sous le numéro 2015-0101, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Aurélie LANÇON est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant : ADAGIO SAS-Adagio Acces Massy, 2A place de l'Union Européenne à Massy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Aurélie LANÇON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

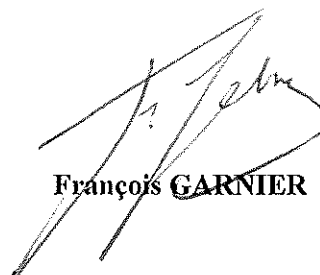
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015071-0027

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-207 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: HRC ARCHE Boutique
Limours- Janvry A10 à Briis sous Forges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-207 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
HRC-Arche Boutique Limours Janvry à Briis sous Forges

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,14

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier CAZELLES, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2015-00104, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier CAZELLES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sur le site suivant : HRC-Arche Boutique Limours Janvry, Aire de Limours A10 à Briis sous Forges.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Didier CAZELLES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015071-0028

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-208 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Didier Guérin, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-208 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Didier Guérin SAS, Les Ulis

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,4

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Bussière, Responsable Sécurité Maintenance, dossier enregistré sous le numéro 2014-0712, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe Bussière est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant : Didier Guérin SAS, Centre commercial Les Ulis 2 (L.A6), Les Ulis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe Bussière, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité Maintenance.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le journal électronique automatique des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) doit être activé.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

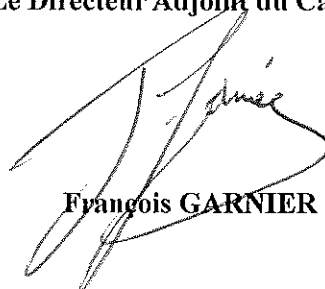
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0029

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-209 du 12
mars 2015 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection: Tabac de la Gare à Savigny
sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-209 du 12 mars 2015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
Tabac de la Gare à Savigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,8

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane ZHENG, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2015-0086, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane ZHENG est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures sur le site suivant : Tabac de la Gare, 3 place de la Gare, Savigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Stéphane ZHENG, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

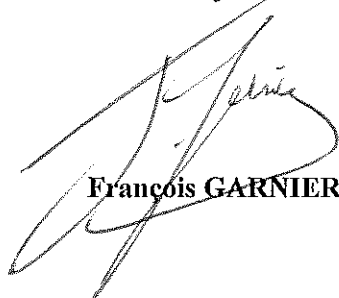
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015075-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

aRRÊT2 2015- PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
223 du 16 mars 2015 Portant approbation des
Dispositions Spécifiques "Transport de
Matières Dangereuses" de l'ORSEC
Départementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté 2015 - PREF/DCSIPC/SIDPC n° 223 du 16 mars 2015 Portant approbation des Dispositions Spécifiques « Transport de Matières Dangereuses » de l'ORSEC départementale

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-557 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par routes (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu la Circulaire INT/E/04/00109/C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Circulaire INTE8900166C du 27 août 2001 relative aux conventions d'assistance TRANSAID pour les interventions chimiques ;

Vu la Circulaire du 5 juin 1989 relative à l'élaboration et à la mise en application du plan d'urgence « Transport de Matières Dangereuses » ;

Vu les Dispositions Générale ORSEC de l'Essonne, approuvées le 5 mai 2014 ;

Vu l'avis des services ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

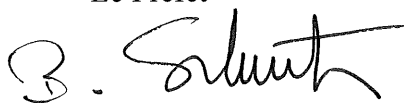
ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques Transport de Matières Dangereuses (TMD) de l'ORSEC départementale, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. **Elles ne s'appliquent pas au transport de matières radioactives, qui feront l'objet d'autres dispositions spécifiques.**

Article 2 : L'arrêté d'approbation n°91-0245 du 25 janvier 1991 portant application du plan de secours spécialisé « Transport de Matières Dangereuse » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, les directeurs départementaux interministériels de l'Essonne, le chef de la Délégation Territoriale ARS de l'Essonne, le président du conseil général de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne concernées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015062-0004

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 03 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2015- PREF- DPAT/3-0049 du 3
mars 2015 Portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES
FUNEBRES LOPES sise à Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2015-PREF-DPAT/3-0049 du 3 mars 2015
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES LOPES
sise à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-044 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de d'habilitation présentée par Mme GODINHO RODRIGUES Maria, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES LOPES sise 9 rue Louis Joyeux à Corbeil-Essonnes (91100) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES LOPES sise 9 rue Louis Joyeux à Corbeil-Essonnes (91100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (*sous-traitance*),
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Soins de conservation (*sous-traitance*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.91.184.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, et au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015071-0030

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL 206 du 12 mars 2015
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société
ETABLISSEMENTS GIRON pour
l'exploitation d'une installation de transit,
regroupement ou tri de métaux ou de déchets
de métaux non dangereux, d'alliage de métaux
ou de déchets d'alliage de métaux non
dangereux situé aux 9 et 11 rue Decauville sur
la commune de Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 206 du 12 MAR. 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ETABLISSEMENTS GIRON
pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de
métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux situé aux
9 et 11 rue Decauville sur la commune de Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,.

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°773481 du 13 juillet 1977 autorisant la Société ETABLISSEMENTS GIRON dont le siège social était situé au 3, avenue Chantemerle à Corbeil-Essonnes, à exploiter aux 9 et 11 rue de Decauville à Corbeil-Essonnes, les activités suivantes :

- Activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage classé sous la rubrique 286

VU les courriers du 21 mars et 04 avril 2011 par lesquels l'exploitant positionne ses activités par rapport aux rubriques 2713, 2718 et 2791 créées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010

VU le courrier du 9 avril 2013 de la préfecture actant la nouvelle situation administrative de l'établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 25 février 2015 à la société Etablissements GIRON,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'utilisation de cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir les risques de pollution accidentelle du fait du stockage de batteries usagées sur le site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société ETABLISSEMENTS GIRON des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ETABLISSEMENTS GIRON, dont le siège social est situé 9 rue Decauville - 91100 CORBEIL ESSONNES est tenue, pour l'exploitation de son site situé aux 9 et 11 rue Decauville sur la commune de Corbeil-Essonnes, de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral d'autorisation n°773481 du 13 juillet 1977 est abrogé.

Les ETABLISSEMENT GIRON sont autorisés à exploiter aux 9 et 11 rue Decauville sur la commune de Corbeil-Essonnes les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2710	1a	A	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Stockage de batteries usagées	quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 7	t	25	t
2710	2a	A	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Stockage de métaux non dangereux sur une plate forme de 1 900 m ²	quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 600	m ³	800	m ³
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Tri de métaux non dangereux sur une plate forme de 1 900 m ²	surface	≥ 1000	m ²	1900	m ²
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	35 tonnes de batteries usagées dont 25 tonnes apportées par le producteur	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	35	t

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	1 presse cisaille	quantité de déchets traités	>= 10	t/j	35	t/j
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Dépôt de bouteilles de gaz (réservoirs mobiles)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<= 6	t	<= 6	t
1435	-	NC	Station-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1 réservoir de 3 m3 de gasoil (camions) 1 réservoir d'1 m3 (engins)	Volume annuel équivalent de carburant distribué	< 100	m3	20	m3
2711	-	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	60 m3 de DEEE stockés sur site	volume susceptible d'être entreposé	< 100	m3	60	m3
2714	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	90 m3 au total stockés sur site	volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m3	90	m3
2715	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	-	volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 250	m3	30	m3
2716	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	-	volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100	m3	90	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Article 3.1 : Conformité de l'installation au dossier d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 3.2 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3-3 : Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,- les documents prévus aux articles 4.6, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 6.5, 6.6, 7.3, 7.7, 9.1.2, 9.4.2, 9.5, 10.4 ci-après,
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu à l'article 3.3.

Article 3.5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 4-1 : Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 4.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 4.3 : Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 4.4 : Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 4.5 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 4.6 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Ces rapports sont annexés au dossier "installations classées" prévu à l'article 3.3.

Article 4.7 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Article 4.8 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 4.9 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 4.10 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 5.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 5.2 : Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement.

Article 5.3 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément à l'article 9.1 du présent arrêté.

Article 5.4 : Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5.5 : Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.3.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Ces rapports sont consignés dans le dossier installations classées prévu à l'article 3.3.

Article 5.6 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.3.

Article 5.7 : Envols

L'installation met en oeuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

ARTICLE 6 : RISQUES

Article 6.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu à l'article 3.3.

Article 6.2 : Moyens de prévention et de lutte

Article 6.2.1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Les parties fermées ou abritées de l'installation sont équipées de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

Un système de détection d'hydrogène est mis en place dans le local dédié au stockage de batteries usagées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 6.2.3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 6.2.3 : Réaction au feu

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4 : Désenfumage

Les locaux à risque incendie (et notamment la zone de stockage de carburant) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 6.3 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 6.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 6.4 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 6.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 6.5 : "Permis d'intervention" - "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées à l'article 6.1

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 6.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 6.1 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 6.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.10,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans le dossier installations classées prévu à [l'article 3.3](#).

ARTICLE 7 : EAU

Article 7.1 : Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE .

Article 7.2 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans le présent arrêté.

Article 7.3 : Prélèvements

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur . Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par trimestre, et est porté sur un registre consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.3.

Article 7.4 : Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 7.5 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation disponibles en permanence. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques a minima une fois par an. Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre figurant dans le rapport "installations classées", prévu à l'article 3.3.

Article 7.6 : Rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...).

Seuls les rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux pluviales et d'eau de lavage sont autorisés.

Tout autre rejet de nature industrielle est interdit.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage sont canalisées et transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Ceux-ci sont entretenus régulièrement et, au minimum, une fois par an. Les trappes de visite des débourbeurs-déshuileurs sont accessibles en permanence.

Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions de gestion des déchets.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 7.7 : Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Température : < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:

- Matières en suspension : 600 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l- DBO5 : 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 100 mg/l.
- DCO : 300 mg/l.
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les échantillons doivent être prélevés par un organisme compétent.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 3.3.

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 3.3.

Article 7.8 : Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 7.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en oeuvre est disponible à tout moment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions à l'article 4.10 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 7.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 7.10 : Épandage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

ARTICLE 8 : AIR – ODEURS

Article 8.1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres.

Article 8.2 : Valeurs limites et conditions de rejet

Article 8.2.1 Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 8.2.2 : Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

ARTICLE 9 : DÉCHETS ET PRODUITS

Article 9.1 : Matières entrantes dans l'installation

Seuls sont acceptés sur l'installation :

- les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux, visés aux rubriques 2710-2 et 2713 de la nomenclature,
- les batteries usagées, déchets dangereux visés aux rubriques 2710-1 et 2718 de la nomenclature,
- les déchets non dangereux relevant des rubriques 2711, 2714, 2715 et 2716 dans les limites prévues à l'article 2 (activités non classées au titre des installations classées).

Aucun déchet dangereux, à l'exception des batteries usagées, n'est accepté dans l'installation.

Les cuves métalliques ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont acceptées sur l'installation à la condition qu'elles entrent sur le site vides, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Les déchets de piles ne sont pas acceptés dans l'installation.

Le transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site est interdit à l'exception des DEEE non-dangereux et non-froid (absence de circuit frigorigène) pour une quantité maximale sur site de 60 m³.

Article 9.1.1 : Admission des matières

Avant réception de métaux, déchets de métaux ou de batteries usagées une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant (à l'exception des apports par les particuliers), indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux, de batteries ou lots de batteries fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article 9.1.2 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.3.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
- Le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus,
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants (lorsqu'il s'agit de déchets dangereux)
- Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 9.1.3 : Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets (à l'exception des apports par les particuliers) un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 9.2 : Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

Article 9.2.1 : Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.2 : Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres :

- si le dépôt est situé à moins d'un mètre des limites de propriétés de l'établissement,
- si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation.
-

Dans tous les cas, la hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.2.3 : Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 9.3 : Aires et locaux de réception, d'entreposage et de regroupement des batteries usagées

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des batteries usagées sont couvertes, aérées et ventilées afin de prévenir leur dégradation et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les batteries usagées sont évacuées de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 9.4 : .Matières sortantes de l'installation

Article 9.4.1 : Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.4.2 : Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.3.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- Le nom et l'adresse du repreneur/destinataire,
- Le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants (lorsqu'il s'agit de déchets dangereux)
- Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Article 9.5 : Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux, sans compter le regroupement de batteries usagées, présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 3.3.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 9.6 : .Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9.7 : Transports

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

ARTICLE 10 : BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitant réduit autant que possible les émissions sonores dues à l'installation.

Article 10.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 10.2 : Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10.3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3.3.

ARTICLE 11 : REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 3.6, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. »

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

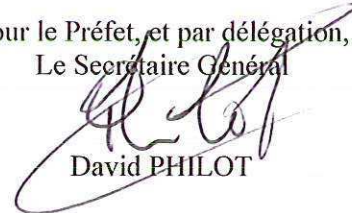
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de CORBEIL-ESSONNES,
L'exploitant, la société Etablissements GIRON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015071-0031

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL 205 du 12 mars 2015
portant imposition à la Société SEMARIV de
prescriptions complémentaires relatives à la
mise en oeuvre des garanties financières pour
l'exploitation de ses installations situées CITE
ECOSITE de Vert- le- Grand - Lieu- dit "Le
Cimetière aux Chevaux" à VERT- LE-
GRAND



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 205 du 12 MAR, 2015
portant imposition à la Société SEMARIV de prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour l'exploitation de ses installations situées CITD ECOSITE de Vert-le-Grand - Lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux" à VERT-LE-GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 modifié autorisant la Société PSE à exploiter sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux » un centre d'incinération et de traitement de déchets ménagers et assimilés ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 99/PREF-DCL/ 0322 du 11 août 1999, n°2001.PREF.DCL / 0386 du 10 octobre 2001, n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0119 du 4 août 2004, n°2006.PREF.DCI/3/BE/n°0095 du 22 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31 août 2011 portant également changement d'exploitant au bénéfice de la société SEMARIV ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 16 avril 2012 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEMARIV par courrier du 04 juillet 2013 et complétées les 29 octobre 2013, 30 juillet 2014 et 1^{er} décembre 2014;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 25 février 2015 à la Société SEMARIV,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société SEMARIV exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714-1 , 2771-1 et n°2791-1 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société SEMARIV des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SEMARIV, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis CITED ECOSITE de Vert le Grand - "LE CIMETIERE AUX CHEVAUX" - à VERT LE GRAND.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.
2771-1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, la capacité de traitement étant supérieure ou égale à 3 t/h

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **1 495 402 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé. Ces valeurs précisent et complètent celles figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 16 avril 2012 susvisé :

- Cendres : 150 tonnes
- REFIOM : 150 tonnes
- produits chimiques (Hcl, NaOH...) : 57 m³
- papiers, cartons, plastiques, bois entrants : 1100 m³
- PET : 160 m³
- PEHD : 160 m³
- Cartons : 240 m³
- Papiers : 270 m³
- ELA : 160 m³
- Gros de magasin : 120 m³
- Refus de tri : 90 m³
- Chaux : 100 tonnes
- Ordures ménagères : 7000 tonnes
- Mâchefers V : 7000 tonnes
- Mâchefers brut : 4000 tonnes
- Eaux de voiries : 1600 tonnes
- Eaux chimiquement polluées et industrielles : 125 tonnes

- Gâteau : 15 tonnes
- Lait de chaux : 33,6 tonnes
- Métaux ferreux : 75 tonnes
- Métaux non ferreux : 30 tonnes
- Verres : 1000 m³

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 susvisé est remplacé par :
« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,


Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VERT-LE-GRAND,

L'exploitant, la Société SEMARIV,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015072-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BCLI**

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la
Communauté de Communes au Syndicat
Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur
(SYMGHAV).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales



**Arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/212 du 13 mars 2015 portant adhésion de la
Communauté de communes Seine Ecole (CCSE) au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat
Voyageur (SYMGHAV)**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L5211-18 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur du 27 janvier 2014 approuvant l'adhésion de la communauté de Communes Seine Ecole (77) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de Communes de Seine Ecole du 11 février 2014 approuvant son adhésion au SYMGHAV ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de Communes Seine Ecole de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, approuvant l'adhésion de la CCSE au SYMGHAV ;

VU les délibérations favorables par lesquelles les conseils communaux des membres du SYMGHAV de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge (CAVO), de la communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA) et de la communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (CCSE), approuvent l'adhésion de la CCSE au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire membre du SYMGHAV de la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne (CALE), se prononçant sur ces adhésions ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant à ses membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission d'une nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée l'adhésion de la communauté de Communes Seine-Ecole au Syndicat mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, au président du SYMGHAV, au maire de la commune de la Ville du Bois et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYMGHAV, et, pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Secrétaire général,

David PHILOT



MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR PORTANT SUR L'ADHESION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Portant modification :

- Arrêté n°2009 PREF/DRCL du 27 Février 2009, portant sur la modification des Statuts du **Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur**, regroupant :
 - La communauté d'Agglomération du Val d'Orge
 - La communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles
 - La Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la Commune de Leudeville
- Arrêté n°2010 PREF-DRCL-239 et 240 du 9 juin 2010 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.
- Arrêté n°2011 PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011, portant sur l'intégration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de la modification du territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.
- Arrêté n°2012 PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant sur l'adhésion de la CCA et la modification du territoire du SYMGHAV

ARTICLE I : NOUVELLE CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du CGCT, et notamment de l'article L5711-1, il est constitué entre les EPCI suivants :

- **La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge**, représentant les Communes de :

BRETIGNY SUR ORGE, LE PLESSIS PATE, LONGPONT SUR ORGE, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, SAINT MICHEL SUR ORGE, FLEURY MEROGIS, VILLEMORISSON SUR ORGE, VILLIERS SUR ORGE, MORSANG SUR ORGE et LEUVILLE SUR ORGE

- **La Communauté de Communes de l'Arpajonnais**, représentant la Commune de :

ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES LE CHATEL, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, LARDY, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT YON.

- **La Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne**, représentant les Communes de :

VIRY-CHATILLON, GRIGNY.

- **La Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne**, représentant les Communes de :

AUTHON LA PLAINE, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BOUVILLE, BRIERES LES SCelles, CHALO SAINT MARS, CHATIGNONVILLE, ETAMPES, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, MEROBERT, MESPUITS, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PLESSIS SAINT BENOIST, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-HILAIRE, VALPUISEAUX, ABBEVILLE LA RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, BOISSY LA RIVIERE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTENAY LA RIVIERE, GUILLERVAL, MEREVILLE, MONNERVILLE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, BROUY, CHAMPMOTTEUX

- **La Commune de la Ville du Bois**

- **La Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix**, représentant les Communes de :

BREUX-JOUY, CORBREUSE, DOURDAN, LA FORET LE ROI, LE VAL ST GERMAIN, LES GRANGES LE ROI, RICHAVILLE, ROINVILLE SOUS DOURDAN, ST CHERON, ST CYR SOUS DOURDAN, SERMAISE.

- **La Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne**, représentant les Communes de :

ATHIS MONS, JUVISY SUR ORGE, PARAY VIEILLE POSTE, SAVIGNY SUR ORGE, MORANGIS.

- **La Communauté de Communes Seine Ecole**, représentant les Communes de :

ST FARGEAU PONTIERRY, PRINGY.

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur » (SYMGHAV) .

ARTICLE II : DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Ferme de Maison Neuve 63 avenue de la Commune de Paris 91220 Brétigny sur Orge.

Le syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres qui le composent, les compétences suivantes :

Gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.

Le Syndicat peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage publique.

Les terrains et équipements réalisés dans le cadre des conventions de prestation de services ci-dessus mentionnées ne sont pas la propriété du Syndicat.

La compétence territoriale du syndicat est limitée au territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE IV : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses compétences.

Les ressources permanentes du Syndicat sont constituées par :

- Les participations des collectivités adhérentes
- Les redevances des voyageurs
- Les subventions de fonctionnement de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, d'une Commune ou de tout autre établissement public
- Les dons et les legs
- Les produits et les emprunts
- Toutes autres recettes légales.

Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- Les frais de personnel et d'administration générale
- Le remboursement de la dette
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences

ARTICLE V : CALCUL DES PARTICIPATIONS

Le budget du syndicat est réparti entre les membres du syndicat, selon les clés de répartition suivantes :

L'ensemble des frais de gestion et d'entretien des aires ou de toute autre forme d'habitat voyageur, est supporté par l'ensemble des collectivités adhérentes. Ces coûts de gestion et d'entretien sont répartis au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu correspondant aux collectivités membres.

Les dépenses liées aux investissements réalisés sur l'aire d'accueil de l'Airial (remboursement des emprunts, des intérêts et amortissements), située 3 chemin rural à Brétigny sur orge, d'une capacité de 60 places, dont le syndicat est propriétaire, seront répartis exclusivement entre les collectivités initiales du SIVU, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Val D'Orge
- La Communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles

Ces charges sont réparties également au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu.

Les dépenses engagées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, l'aménagement, la construction ou la rénovation d'une aire ou de toute autre forme d'habitat voyageur ainsi que les missions de maîtrise d'ouvrage publique sont imputées exclusivement à la collectivité signataire de la convention de prestation de services. A ce titre, le Syndicat devra individualiser les dépenses au sein de son budget.

Toute collectivité adhérent au syndicat mixte s'engage à verser une participation financière annuelle correspondant à ces dispositions, pendant toute la durée du syndicat.

ARTICLE VI : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 30 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité ».

(Article L 5212-6 du C.G.C.T.)

La représentation des sièges au sein du Conseil syndical s'articule comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Val d'Orge 132 475h : 5 sièges, 5 voix délibératives
- Communauté de Communes de l' Arpajonnais 63 765h : 3 sièges, 3 voix délibératives
- Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne 59 376h : 2 sièges, 2 voix délibératives

- Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne 50 574h : 2 sièges, 2 voix délibératives
- Commune de la Ville du Bois 7200h : 1 siège, 1 voix délibérative
- Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix 26 000h : 1 siège, 1 voix délibératives
- Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne 102 766h : 4 sièges, 4 voix délibératives
- Communauté de Communes Seine Ecole 15 000h : 1 siège, 1 voix délibérative

Il sera créé autant de sièges suppléants que de titulaires.

ARTICLE VII : REPRESENTATION DU BUREAU

Le Syndicat Mixte élit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Vice Président pour chaque collectivité intercommunale adhérente, en application du C.G.C.T
- De trois Délégués, en application du C.G. C .T

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil Syndical établira en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Les modifications des statuts du Syndicat Mixte peuvent avoir différents objets et sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Extension de compétences : application de l'article L5211-17
- Réduction de compétences : application de l'article L5211-17
- Admission de nouveaux membres : application de l'article L5211-18
- Retrait de membres : application de l'article L5211-19
- Autres modifications statutaires : application de l'article L5211-20

ARTICLE X : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit en application des articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T

ARTICLE XI : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat Mixte est le Trésorier Payeur de Montlhéry.

Fait à Brétigny sur Orge,

Le

Le Président

Nicolas MURAIL

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015 PREF-DRCL 1212
du 13 mars 2015.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Secrétaire Général

David PHILOT

Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur
Ferme de Maison Neuve
63 avenue de la Commune de Paris
91220 BRETIGNY SUR ORGE
T: 01-69-88-13-30 F : 01-69-88-92-21



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015076-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/214 du 17 mars 2015
imposant des mesures d'urgence à la société
EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation
de l'installation de tri, transit et regroupement
de déchets dangereux et non dangereux non
inertes située 1 bis Route d'Orléans à
BALLAINVILLIERS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/214 du 17 mars 2015
imposant des mesures d'urgence à la société EUROPE RECYCLAGE pour l'exploitation de
l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux non inertes située
1 bis Route d'Orléans à BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le courrier du 3 février 2015 de Monsieur le maire de Saulx-les-Chartreux alertant Monsieur le préfet de la présence d'un dépôt sauvage de déchets situé sur la commune de Ballainvilliers, en bordure de Route nationale 20 (RN20), sur la parcelle cadastrale n°254,

VU le signalement du même dépôt sauvage de déchets par la gendarmerie de Longjumeau auprès de l'inspection des installations classées,

VU le courrier du 23 février 2015 de Monsieur le président du Conseil Général alertant Monsieur le préfet de la constitution d'une décharge sauvage en bordure de la RN20 sur le territoire de la commune de Ballainvilliers, susceptible de présenter un danger imminent pour les usagers de la RN20,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2015 établi à la suite de l'inspection du site effectué le 12 février 2015,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté sur le site l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux non inertes par la société EUROPE RECYCLAGE, dont le gérant est M. Johnny DEMETER,

CONSIDERANT en effet la présence sur l'intégralité de la parcelle de déchets en mélanges :

- dangereux : pots de peinture, médicaments...

- non dangereux : notamment déchets de plâtres, pneus, verre brisé, bois, cartons, papiers, tissus, matelas...,

CONSIDERANT que le volume de pneus présents est estimé à 99 m³ et le volume de déchets en mélange est estimé à 3 000 m³, qu'il est impossible de faire une estimation du volume de déchets dangereux et de déchets non dangereux séparément, l'ensemble des déchets étant totalement mêlés, que par ailleurs les monceaux peuvent atteindre 3 m de haut, qu'il est donc impossible d'identifier la nature des déchets en cœur de tas,

CONSIDERANT que cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2716 (sous le régime de l'autorisation) et 2718 (régime de la déclaration),

CONSIDERANT que la société EUROPE RECYCLAGE exerce cette activité sans autorisation préalable et sans satisfaire aux exigences des prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté ministériel,

CONSIDERANT que sur le site se trouvent également 3 algécos en délabrement et que des traces de brûlage à l'air libre ont été constatées,

CONSIDERANT que ces déchets se trouvent en bordure de la chaussée de la RN20, que cette situation présente des risques vis-à-vis des usagers qui empruntent la RN20, axe de circulation majeur du département, du fait de la présence importante de déchets aux abords même de la voie,

CONSIDERANT que l'absence de dispositif d'intervention en cas d'incendie et l'encombrement total de la parcelle rendrait en outre impossible toute action des moyens de secours si un incendie venait à se former au cœur du massif de déchets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il convient de prendre un arrêté de mesures d'urgence prescrivant la mise en sécurité du site nécessaire en urgence impérieuse pour prévenir les atteintes immédiates aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment la commodité du voisinage et la sécurité publique,

CONSIDERANT que ces mesures doivent intervenir d'urgence, dans des délais ne permettant pas la consultation préalable de la commission départementale consultative compétente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société EUROPE RECYCLAGE, représentée par son gérant M. Johnny DEMETER, doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurisation des abords de la Route nationale 20 (RN20) en évacuant les déchets susceptibles d'avoir un impact sur la circulation routière et en mettant en place des équipements de protection des envols **sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement

L'exploitant, la société EUROPE RECYCLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à l'exploitant la société EUROPE RECYCLAGE, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015076-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/217 du 17 mars 2015
portant décision d'instruction de la demande
d'enregistrement présentée par la société
TOUPRET à CORBEIL- ESSONNES selon
les règles de procédure prévues pour les
installations soumises à autorisation



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/217du 11 7 MAR. 2015
portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée
par la société TOUPRET à CORBEIL-ESSONNES selon les règles de procédure
prévues pour les installations soumises à autorisation

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 et R.512-46-30,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 24 janvier 2014, complétée le 11 août 2014 et le 23 janvier 2015, par laquelle la société TOUPRET, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), sollicite pour l'enregistrement à la même adresse d'une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

VU le courrier de l'exploitant du 21 janvier 2014 demandant, conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, des aménagements aux prescriptions générales prévues, pour les installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

CONSIDERANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales prévues dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, applicables à son projet,

CONSIDERANT que certaines prescriptions doivent être aménagées, notamment celles concernant les mesures sur le bâti puisque édifié il y a plus de 70 ans,

CONSIDERANT que ainsi que les aménagements demandés justifient de faire application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement et d'instruire la demande d'enregistrement susvisée selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, pour les installations soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la Société TOUPRET, représentée par M. Marc LE HEGARAT, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), sera instruite, conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015070-0001

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 11 Mars 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

n °2015/ SP2/ BAIE/008 du 11 mars 2015 portant ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains et lots nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Amonts, sur le territoire de la commune des Ulis.



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/008 du 11 mars 2015

portant ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains et lots nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Amonts, sur le territoire de la commune des Ulis.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-005 du 6 février 2015, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la délibération n°2013/291 en date du 31 mai 2013 du conseil municipal de la commune des Ulis sollicitant le Préfet de l'Essonne pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et lots nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête ;

VU l'ordonnance n°E15000023/78 du 20 février 2015 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement programmées, portées par la SORGEM (société d'économie mixte du Val d'Orge) sont destinées à diversifier l'offre de logements, renforcer la lisibilité et l'accessibilité des équipements publics ;

CONSIDERANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **30 mars 2015 au 16 avril 2015 inclus** (soit 18 jours), sur le territoire de la commune des ULIS à des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains et lots nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Amonts, sur le territoire de la commune des Ulis.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune des Ulis.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire concernée et est certifié par elle-même.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début des enquêtes et une seconde fois, dans les huit premiers jours de ces enquêtes, par la Sous-Préfète de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie des Ulis où toutes les observations du public relatives aux enquêtes pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 20 février 2015, ont été désignés pour conduire es enquêtes publiques :

... M. Bernard ALEXANDRE, domicilié à la mairie des Ulis pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

... M. Jean-Louis LANDRI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée des enquêtes, le dossier, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur (pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique) et par le maire (pour l'enquête parcellaire) seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, aux lieux, jours et heures suivants, à :

la mairie des Ulis, rue Morvan :

Lundi, Mercredi : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,

Mardi : de 09 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 45 (vacances scolaires 17 h 30),

Jedi : de 09 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,

Vendredi : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00,

Samedi : de 09 h 00 à 12 h 15.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants à :

la mairie des Ulis :

Lundi 30 mars 2015 de 09 h 00 à 12 h 00,

Samedi 4 avril 2015 de 09 h 00 à 12 h 00,

Jedi 16 avril 2015 de 13 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, le registre relatif à l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui en assurera la transmission dans un délai de vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la mairie des Ulis le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le registre avec son rapport et ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête parcellaire, le registre d'enquête parcellaire assortis du procès verbal et de son avis à la sous-préfecture de Palaiseau

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier et transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier à la mairie, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions préalablement transmise à la sous-préfecture de Palaiseau par le commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, ainsi que dans la mairie où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais des enquêtes et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8 : DECISIONS

Conformément à l'article L121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté, au profit de la SORGIEM, l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La sous-préfète de Palaiseau,
La maire des Ulis,
Le Directeur Général de la SORGEM,
Le commissaire enquêteur,
Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012313-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 08 Novembre 2012

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SESR - BSRD**

Arrêté Préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0490
du 8 novembre 2012 relatif à l'interdiction de
dépassement pour les poids- lourds sur la
portion de RN 20 située au nord de l'échangeur
de la RN 104

PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0490 du 8 novembre 2012
relatif à l'interdiction de dépassement pour les poids-lourds sur la portion de RN20 située au
nord de l'échangeur de la RN 104**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis du Président du Conseil Général,

Vu les avis des Maires des communes concernées,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sur la RN20,

Sur proposition du sous préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépassement des véhicules sur la portion de la RN 20 située entre le PR 12+800 sur la commune de Linas au PR 0+000 sur la commune de Massy est règlementée comme suit :

- interdiction de dépassement pour l'ensemble des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t

ARTICLE 2 :

Les prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes. Elle sera mise en place et entretenue par les soins du gestionnaire de voirie territorialement compétent.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage à Messieurs les Maires des communes intéressées

Une copie sera adressée pour information à :

Madame la Directrice Départementale des territoires de l'Essonne

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne

En outre, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 NOV. 2012

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013023-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Janvier 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SESR - BSRD**

Arrêté préfectoral n ° 2013-0039 du 23 janvier
2013 relatif à la réglementation de la
circulation sur la RN 20 au nord de
l'échangeur de la RN 104

PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2013-0039 du 23 janvier 2013
relatif à la réglementation de la circulation sur la RN20
au nord de l'échangeur de la RN 104**

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2012,

Vu l'avis du Maire de la commune de Ballainvilliers en date du 4 septembre 2012,

Vu l'avis du Maire de la commune de Chamarande en date du 30 juillet 2012,

Vu l'avis du Maire de la commune de Egly en date du 21 août 2012,

Vu l'avis du Maire de la commune de La Ville du Bois en date du 17 août 2012,

Vu l'avis du Maire de la commune de Montlhéry en date du 14 août 2012,

Vu les préconisations de la commission départementale de sécurité routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la cohérence et la lisibilité de la signalisation de vitesse sur la RN20, ainsi que la sécurité des usagers,

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limitations de vitesse sur la RN 20 sont règlementées comme suit :

dans le sens des points routiers (P.R;) croissants :

50 Km/h à tous véhicules du P.R. 0+000 au 0+790 ;

70 Km/h à tous véhicules du P.R. 0+790 au 1+700 ;
50 Km/h à tous véhicules du P.R. 1+700 au 2+430 ;
90 Km/h à tous véhicules du P.R. 3+1270 au 7+100 ;
70 Km/h à tous véhicules du P.R. 7+100 au 8+000 ;
50 Km/h à tous véhicules du P.R. 8+000 au 8+800 ;
70 Km/h à tous véhicules du P.R. 8+800 au 10+700 ;
50 Km/h à tous véhicules du P.R. 10+700 au 11+700 ;
70 Km/h à tous véhicules du P.R. 11+700 au 12+800 ;

dans le sens des P.R. décroissants :

50 Km/h à tous véhicules du P.R. 0+000 au 0+855 ;
70 Km/h à tous véhicules du P.R. 0+855 au 1+790 ;
50 Km/h à tous véhicules du P.R. 1+790 au 2+700 ;
70 Km/h à tous véhicules du P.R. 2+700 au 2+900 ;
90 Km/h à tous véhicules du P.R. 2+900 au 4+700 ;
70 km/h du P.R. 4+700 au PR 5+1000 (« descente de Longjumeau ») pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et 90 km/h pour les autres véhicules
90 Km/h à tous véhicules du P.R. 5+1000 à 7+100 ;
70 Km/h à tous véhicules du P.R. 7+100 au 8+200 ;
50 Km/h à tous véhicules du P.R. 8+200 au 8+1000 ;
70 Km/h à tous véhicules du P.R. 8+1000 au 10+700 ;
50 Km/h à tous véhicules du P.R. 10+700 au 11+850 ;
70 Km/h à tous véhicules du P.R. 11+850 au 12+800 ;

Les secteurs de limitation de vitesse sont représentés schématiquement sur le plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules en transit, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, est interdite du P.R. 4+000 au P.R. 12+800 dans les deux sens de circulation

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- les convois de transports exceptionnels ;
- les convois militaires ;
- les véhicules d'intervention de viabilité hivernale ;
- les véhicules d'urgence du plan O.R.S.E.C.

Une déviation est mise en place :

- dans le sens Paris /Province, du sud de Massy jusqu'à Linas, par A. 10 et la R.N. 104;
- dans le sens Province/Paris, au niveau de Linas jusqu'au sud de Massy, par la R.N. 104 et A10 ;

En cas d'incidents graves sur les voies rapides A. 10 et R.N. 104, la circulation sera autorisée, à titre exceptionnel, sur la R.N. 20.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit du P.R. 0+000 au P.R. 12+800, en section courante et sur les voies d'insertion et de décélération, de la limite départementale des Hauts-de-Seine à l'intersection avec la R.N. 104, dans les deux sens de circulation, pour tous les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier, d'intervention et de secours et des nécessités de chargement et de déchargement dûment justifiées.

ARTICLE 4

Cet arrêté annule toutes les dispositions antérieures en matière de limitations de vitesse et de règles de stationnement applicables sur la portion de RN 20 située au nord de la RN 104.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage à Messieurs les Maires des communes intéressées

Une copie sera adressée pour information à :

Madame la Directrice Départementale des territoires de l'Essonne

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 JAN. 2013

Le Préfet,



Michel FUZEAU

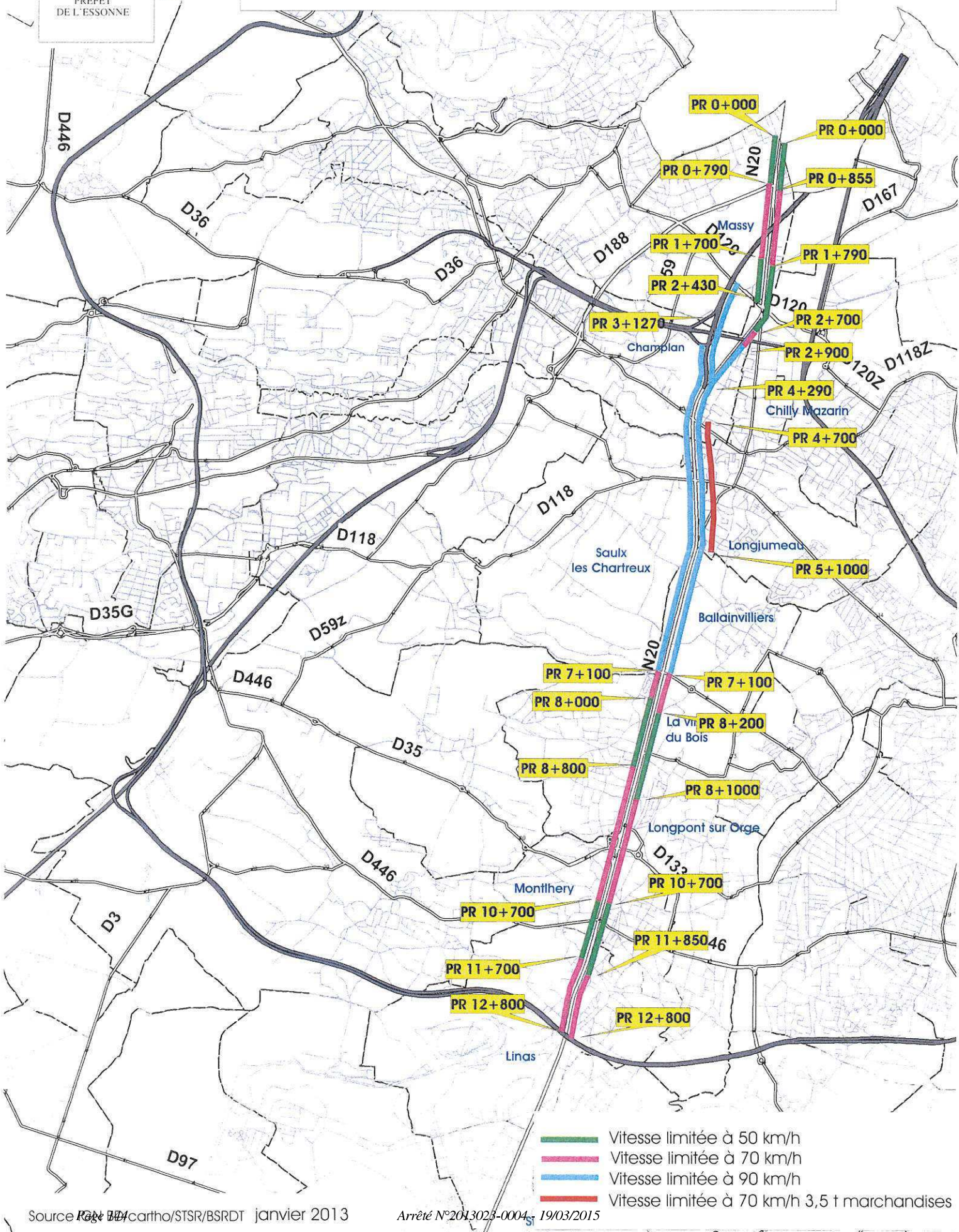




PREFET
DE L'ESSONNE

Limitation de vitesse N20 - Secteur Nord

Plan annexé à
l'arrêté préfectoral n°213.039 du 23 janvier 2013





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015077-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 18 Mars 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Décision sur la durée maximale absolue du travail dans les entreprises agricoles ayant leur siège en Essonne.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
de la région Ile de France

Pôle travail

Unité Territoriale de l'Essonne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

à

**Monsieur le Président de la Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France**
2 avenue Jeanne d'Arc
BP 111
78153 LE CHESNAY CEDEX

Affaire suivie par : C. PRÉAUX / B. MARCHIONI
Courriel : idf-ut91.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01.78.05.41.00/
Télécopie : 01.78.05.40.87

Date : 18 mars 2015

P.J. : 1

DÉCISION

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi d'Ile de France ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.713-1 à L.713-3, L.713-13, L.714-1, D.713-5, R.713-21, R.713-31, R.713-32, R.713-33, R.713-23 à R.713-31 et R.714-1 ;

Vu la décision 2013-11 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur le DIRECCTE d'Ile de France au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu la demande de dérogation à la durée maximale du travail présentée le 20 février 2015 par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France, pour le département de l'Essonne, demande reçue le 26 février 2015 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 5 mars 2015 ;

Considérant que durant certaines périodes de l'année, l'exécution de travaux concourant à la production ne peut pas être différée ;

Considérant qu'au cours de ces périodes, l'allongement de la durée hebdomadaire du travail permettrait aux producteurs de l'Essonne de répondre à cette contrainte ;

Considérant cependant que la FDSEAIIF se borne à énoncer ces points sans apporter de justifications sur les circonstances qui motivent sa demande ;

Considérant par ailleurs que les horaires de travail importants génèrent une fatigue excessive et accroissent le risque d'accidents du travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les exploitants et chefs d'entreprises agricoles ayant leur siège dans l'Essonne, et dont l'activité principale figure dans le tableau ci – après, sont autorisés à porter la durée maximale absolue du travail à 60 heures par semaine dans la limite de 5 semaines dans l'année civile à choisir parmi les périodes déterminées pour les secteurs professionnels suivants :

Secteurs professionnels	Périodes de dérogation
Horticulture et pépinières	- du 16 février au 31 mai 2015 - du 19 octobre au 20 décembre 2015
Polyculture – élevage	- du 2 mars au 25 avril 2015 - du 29 juin au 16 août 2015 - du 7 septembre au 8 novembre 2015
Entreprises de travaux agricoles	- du 2 mars au 15 novembre 2015 - du 22 juin au 30 août 2015 - du 1 ^{er} septembre au 8 novembre 2015
Aviculture	- du 1 ^{er} décembre au 31 décembre 2015

La durée quotidienne de travail effectif des salariés des exploitations, entreprises mentionnées à l'article L. 713-1 du code rural, fixée à dix heures par l'article L. 713-2 du même code peut être dépassée en cas de surcroît d'activité dans les conditions suivantes :

- 1) Le dépassement ne peut excéder 2 heures par jour pendant un maximum de 6 journées consécutives.

- 2) Le dépassement ne peut excéder 30 heures par période de 12 mois consécutifs.
3) L'employeur doit adresser immédiatement à l'inspecteur du travail une déclaration l'informant de ce dépassement et des circonstances qui le motivent.

Article 2 :

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs saisonniers, temporaires, intérimaires et les salariés soumis à la législation relative aux transports routiers sont expressément exclus de la dérogation.

Article 3 :

A titre de mesures compensatoires, les employeurs ayant utilisé la présente dérogation devront accorder aux salariés concernés un repos supplémentaire dans les conditions suivantes :

Nombre de semaines pendant lesquelles la durée du travail excédera 48 heures	Nombre de jour(s) de repos supplémentaire(s)
de 1 à 3 semaines	1
de 4 à 5 semaines	2

Les jours de repos peuvent être pris selon deux formules :

Par journée entière ou par demi – journée, à la convenance du salarié, dans un délai de deux mois suivant l'ouverture du droit. En cas d'impossibilité pour des raisons d'organisation de l'entreprise, l'employeur pourra refuser la première date proposée par le salarié, puis sera tenu d'accepter la deuxième proposition du salarié.

Ce repos est différent du repos hebdomadaire prévu à l'article L. 714-1 du code rural et du repos prévu à l'article 7.4 de l'accord national du 23 décembre 1981, et peut se cumuler avec ceux-ci.

Ce repos ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Article 4 :

La présente décision ne déroge qu'aux dispositions relatives à la durée maximale quotidienne et hebdomadaire du travail et dans les limites fixées par l'article 1 susvisé.

L'ensemble des autres règles législatives et réglementaires en matière de durée du travail continue donc de s'appliquer.

Article 5 :

L'employeur désirant bénéficier de la dérogation prévue par la présente décision enregistrera chaque jour sur un document prévu à cet effet la durée du travail effectuée par ses salariés, conformément à l'article R. 713-36 du code rural. Ce document devra être conservé pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'année civile à laquelle il se rapporte.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection du travail sur chaque lieu de travail.

Article 6:

Les entreprises d'un des secteurs concernés disposant le cas échéant de représentants du personnel et souhaitant utiliser la présente dérogation devront au préalable solliciter l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Cet avis devra être transmis au responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne.

P. Le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France – 19 rue Madeleine VIONNET – 93300 AUBERVILLIERS dans les 15 jours suivants sa notification ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 56, avenue de St Cloud – 78000 VERSAILLES dans les deux mois suivants sa notification.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015075-0003

signé par
le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

le 16 Mars 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision du directeur régional de la
DIRECCTE aux responsables des unités
territoriales de l'Ile de France sur les
affectations des unités de contrôle

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2015-037

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES UNITÉS TERRITORIALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 avril 2012 nommant Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines à compter du 1er mars 2015,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation temporaire est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, responsable de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne par intérim, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2014-049 du 5 novembre 2014 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le **16 MARS 2015**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015075-0002

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 16 Mars 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n °2015- DRIEE-134 du 16 mars 2015
portant subdélégation de signature de
Monsieur Alain VALLET, ingénieur général
des mines, directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Île- de- France à ses collaborateurs



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n°2015-DRIEE IdF-134
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis du de Monsieur le préfet de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

à l'exception de ceux concernant les sujets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à VIII, XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous ainsi que les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (dé-

crets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement article R555-1 à R555-52, et son arrêté d'application).
- Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunal et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (articles R555-13 et R555-14 du code de l'environnement).
- Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Articles R555-26, R555-27 et R555-29 du code de l'environnement).
- Arrêté préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L555-18 du code de l'environnement.
- Avis à rendre, en application du III de l'article R555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

- Dérogations aux prescriptions du Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et toutes les dérogations prévues par des dispositions particulières de ce texte).
- Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011) :
 1. Récipissés de demande d'approbation,
 2. consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
 3. décisions de prolongation des délais,
 4. arrêtés d'approbation ou de rejet.

2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

V – DECHETS

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L512-7 et suivants et R512-11 du Code de l'Environnement)
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 du Code de l'Environnement),
- Arrêtés de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration (Art. L. 514- 2 du Code de l'Environnement),
- Actes relatifs au changement d'exploitant, ne nécessitant pas de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter
- Actes pris dans le cadre des cessations d'activité (Art. R. 512-46-25 et suivants du CE, R. 512-39-1 et suivants du CE et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement) hors arrêté complémentaire,
- Délivrance des agréments Véhicule hors d'usage, pneumatique et huile usagées prévu au chapitre III titre IV Livre V du code de l'environnement et mesures de publicité associées,
- Procédure instituant les servitudes d'utilité publique sans enquête publique prévue à l'article L 515-12 du code de l'environnement

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
 5. délivrance de récépissés de déclaration
 6. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 7. arrêtés de prescriptions complémentaires,
 8. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au

CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),

- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

1. les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
2. Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de l'a DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X - Évaluation environnementale des plans-programmes

Pour les planifications sur lesquelles le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de la DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
2. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)
3. Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

XI – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

Actes et décisions prises sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- instruction des permis de recherche
- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure

- suivi des inspections

Géothermie :

- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- arrêté de changement d'exploitant
- suivi des inspections

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M.Pascal LECLERCQ, service énergie climat véhicules
- M.Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M.Paul-Emile TAQUOI chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M.Jean-Daniel RUSSO adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Pascal HERITIER, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules Nord
- M. Baptiste LORENZI, chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Antoine BRUNAUX chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par ::

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Guillaume BAILLY, responsable du pôle équipements sous pression EST ,

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- M.Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Benoit JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Maud GOBLET, adjointe au chef de l'unité territoriale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M. Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises à compter du 01/05/2015
- M. Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XI, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente subdélégation les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- les procédures d'enquête publique
- les servitudes
- l'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains,
- l'enregistrement au titre des ICPE
- l'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
- l'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure de déposer un dossier d'autorisation et de déclaration
- les levées de mise en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

ARTICLE 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 16 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Alain VALLET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015076-0003

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 17 Mars 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Île de France

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 35+600 et PR 44+800 dans le sens Paris-Provence et entre les PR 47+750 et PR 35+600 dans le sens Province - Paris, ainsi que sur la RN37 du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris- province et du PR 1+000 au PR 0+000 dans le sens province- Paris, dans le cadre des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Évry, pour la réfection du terre- plein central ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE SEINE & MARNE
PREFET DE L'ESSONNE**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°2015/DRIEA/DiRIF/ 006

n°2015/DDT77/SESR/URTR/TX/ 004

en date du 17/03/2015

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
entre le PR 35+600 et PR 44+800 dans le sens Paris-Provence
et entre les PR 47+750 et PR 35+600 dans le sens Province -Paris,**

**ainsi que sur la RN37 du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris-province
et du PR 1+000 au PR 0+000 dans le sens province-Paris,
dans le cadre des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Évry, pour la réfection du terre-
plein central ;**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de

Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - Monsieur Bernard SCHMELTZ,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté N° 14/PCAD/92 en date du 01 septembre 2014 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IF n°2014-1-500 DU 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral, n°2013/DDT/SESR/URC/TX/006 du 13 février 2013, portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le département de Seine-et-Marne,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du chef du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation du nouveau terre plein central entre les PR 40+800 et PR 44+440 de l'autoroute A6, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 du PR 35+600 au PR 44+800 dans le sens Paris-province et du PR 47+750 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, ainsi que sur la RN37 du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris-province et du PR 1+000 au PR 0+000 dans le sens province-Paris.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Sur l'autoroute A6, du PR 35+600 au PR 44+800 dans le sens Paris-province et du PR 47+750 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, sur les communes du Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, St-Germain-sur-Ecole, St-Sauveur-sur-Ecole, Cély-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Fleury-en-Bière, du 23 mars 2015 à 21h00 au 26 juin 2015 à 05h00, de jour comme de nuit :

- les usagers circulent sur 2 voies, larges de 3,20 m pour la voie de droite et de 3,00 m pour la voie de gauche ;
- du PR 39+400 au PR 44+800 dans le sens Paris-province et du PR 47+550 au PR 39+700 dans le sens province-Paris, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
- dans le sens province-Paris, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 47+550 au PR 47+150,
 - 90 km/h du PR 47+150 au PR PR 45+100,
 - 70 km/h du PR 45+100 au PR 39+700,
 - 110 km/h du PR 39+700 au PR 35+600 ;
- dans le sens Paris-province, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 35+600 au PR 39+400,
 - 90 km/h du PR 39+400 au PR 39+800,
 - 70 km/h du PR 39+800 au PR 44+800.

ARTICLE 2

Sur la RN37, du PR 0+000 au PR 0+365, dans le sens Paris-province et du PR 1+000 au PR 0+000, dans le sens province-Paris, sur la commune de Perthes-en-Gâtinais, du 23 mars 2015 à 21h00 au 26 juin 2015 à 05h00, de jour comme de nuit :

- les usagers circulent sur 1 voie large de 3,50 m ;
- dans le sens Paris-province, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h du PR 0+000 au PR 0+365 ;
- dans le sens province-Paris, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h du PR 1+000 au PR 0+000.

ARTICLE 3

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DiRIF/SMR.

La signalisation et les balisages temporaires nécessaires aux mesures pour les travaux de nuit sont assurés par l'exploitant DiRIF/SEER/UER de Villabé/CEI de Villabé, le cas échéant avec l'aide des entreprises chargées des travaux. Le contrôle et la maintenance de la signalisation et des balisages temporaires de nuit sont assurés par l'UER de Villabé et le maître d'oeuvre DiRIF/SIMEER/DISE.

La pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation de chantier et des balisages lourds en place jours et nuit sont assurés par l'entreprise AXIMUM titulaire du marché d'exploitation. Leur contrôle est assuré par l'UER de Villabé et le DISE.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voies peut être ramenée de 20 km à 0 km. Entre deux coupures de voie simple, elle est ramenée de 10 km à 0 km si ces coupures concernent la même voie.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toute disposition temporaire antérieure qui leur serait contraire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

- Les directeurs de cabinet des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- le directeur des routes Île-de-France,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- le commandant du peloton autoroute de gendarmerie de Nemours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché sur le chantier.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, St-Germain-sur-Ecole, St-Sauveur-sur-Ecole, Cély-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Fleury-en-Bière.

Fait à Créteil, le 17 mars 2015

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

Fait à Melun, le 17/3/15

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par
délégation,
pour le Directeur Départemental des
Territoires de Seine-et-Marne,
par subdélégation**

Le Chef de l'Unité Réseaux et Circulation


Dominique FOJILLAUD

